

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique (CCP), portant réglementation des Marchés Publics, notamment ses articles L2194-1 à 3 et R9421-1 à 10,

VU la proposition d'avenant de la société BRIES et FILS,

CONSIDERANT les quantités réellement exécutées,

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un avenant au marché de réalisation d'un forage de reconnaissance au quartier des Tuilières, avec la société BRIES et FILS (84 170 MONTEUX), ayant pour objet l'application des quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 – L'avenant porte sur les modifications suivantes :

En application des quantités réellement exécutées et conformément au bordereau de prix unitaires, il convient de modifier le montant du marché.

Les délais de réalisation sont allongés d'un mois.

ARTICLE 3 – Incidence financière de l'avenant :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 36 550,00 €
- Montant TTC : 43 860,00 €

Montant des précédentes modifications du marché (avenant n°1) :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant Avenant n°1 HT : 9 750,00 €
- Montant Avenant n°1 TTC : 11 750,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : 26,68 %

Montant du présent avenant (avenant n°2) :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT 626,00 €
- Montant TTC : 751,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant n°2 : 1,71 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 46 926,00 €
- Montant TTC : 56 311,20 €
- % d'écart introduit par les avenants : 28,39 %

ARTICLE 4 – La dépense résultant du présent avenant au marché sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 17 février 2023
Le Maire,
Pierre COMBES

